

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle: **25355C**

Inscrit le 3 février 2009

Audience publique du 21 avril 2009

**Appel formé par
Monsieur ..., ...
contre un jugement du tribunal administratif du 22 janvier 2009
(n° 24790 du rôle)
en matière de police des étrangers**

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 3 février 2009 par Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), demeurant actuellement à ... contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 22 janvier 2009, par lequel ledit tribunal l'a débouté de son recours tendant à l'annulation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 17 juillet 2008 portant refus de lui délivrer une autorisation de séjour pour raisons humanitaires et d'une décision confirmative de ce refus du 18 août 2008, intervenue suite à un recours gracieux de l'intéressé ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 18 février 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le conseiller rapporteur entendu en son rapport et Maître Bouchra FAHIME-AYADI, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 31 mars 2009.

La demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, introduite par Monsieur ... le 4 novembre 2004 fut déclarée non fondée par décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, dénommé ci-après le « ministre », du 18 janvier 2005. Monsieur ... n'introduisit pas de recours contentieux à l'encontre de cette décision ministérielle.

Le 24 juin 2005, Monsieur ... sollicita auprès du ministre le bénéfice d'un statut de tolérance. Une tolérance provisoire fut successivement accordée par le ministre, la dernière période couverte s'étendant jusqu'au 30 juin 2009.

Par courrier de son mandataire du 17 mai 2008, Monsieur ... s'adressa au ministre pour solliciter une « *régularisation de sa situation* » en raison de la situation générale régnant au Kosovo.

Par lettre du 17 juillet 2008, le ministre fit savoir au mandataire de Monsieur ... qu'il n'était pas en mesure d'accorder une autorisation de séjour à son mandant en raison d'une absence de moyens d'existence personnels suffisants dans son chef, conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, d'une part, et d'un défaut de raisons humanitaires valables, d'autre part. - A travers le même courrier, le ministre indiqua cependant être « *disposé en vertu de l'article 22 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à prolonger la tolérance provisoire étant donné que l'exécution matérielle de son éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait. Cette tolérance provisoire sera valable jusqu'au 31 décembre 2008, date à laquelle le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration procédera à une réévaluation de son dossier. (...)* ». Comme retenu ci-avant cette tolérance provisoire fut par la suite renouvelée jusqu'au 30 juin 2009.

Suite à un recours gracieux du 28 juillet 2008, le ministre confirma, par décision du 18 août 2008, son refus au motif de l'absence d'éléments pertinents nouveaux.

Le 1^{er} septembre 2008, Monsieur ... saisit le tribunal administratif d'un recours en annulation contre les prédites décisions ministérielles des 17 juillet et 18 août 2008.

Par jugement du 22 janvier 2009, le tribunal administratif rejeta ce recours pour manquer de fondement, tout en condamnant le demandeur aux frais de l'instance.

Les premiers juges estimèrent que le refus ministériel était, en principe, légalement justifié par le seul fait que Monsieur ... ne disposait ni de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour, ni d'un permis de travail l'autorisant à occuper un emploi au Luxembourg.

Le demandeur initial ayant par ailleurs fait état de raisons humanitaires, examinées par le ministre, les premiers juges se placèrent encore dans le cadre de l'article 14, alinéa dernier de la loi précitée du 28 mars 1972 disposant que « *l'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou à des traitements au sens des articles 1^{er} et 3 de la Convention des Nations Unies contre la*

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » et examinèrent la situation de l'intéressé sous ce rapport.

Ils dégagèrent cependant des éléments de la cause que le demandeur n'avait pas établi se trouver dans l'un des cas de figure visés par le susdit article 14, alinéa dernier de la loi précitée du 28 mars 1972.

Selon les premiers juges, les faits avancés à titre de raisons humanitaires, à savoir le fait de risquer sa vie en cas de retour au Kosovo en raison de la mauvaise situation prévalant dans son pays d'origine, avec des discriminations à l'égard des minorités ethniques, dont celle des bochniaques, à laquelle il appartiendrait et, plus particulièrement, en raison de menaces de mort, qui auraient été proférées à son encontre après qu'il aurait déposé comme témoin dans un procès pénal, étaient en substance les mêmes que ceux invoqués – et rejetés pour manquer de fondement – à l'appui de sa demande de statut de réfugié, de sorte que ces mêmes éléments ne sauraient, à eux seuls, suffire pour établir l'existence d'une raison humanitaire dont le ministre aurait omis de tenir compte à sa juste valeur. Ils précisèrent que le demandeur se référerait essentiellement à la situation générale prévalant au Kosovo, c'est-à-dire qu'il faisait état d'un simple sentiment général d'insécurité, sans fournir des éléments pertinents précis de nature à établir un risque concret en cas de retour au Kosovo, d'une part, et qu'au-delà du constat du recoupement de ce moyen avec ceux invoqués à l'appui de sa demande d'asile, aucun élément nouveau n'avait été apporté en rapport avec les menaces de mort invoquées et remontant au moins à l'année 2004, d'autre part.

Le 3 février 2009, Monsieur ... a régulièrement relevé appel contre le susdit jugement. Il sollicite son annulation sinon sa réformation.

A l'appui de son appel, il reproche aux premiers juges d'avoir écarté, à titre de raisons humanitaires suffisantes justifiant l'octroi d'un permis de séjour, les raisons par lui exposées l'ayant fait quitter le Kosovo et qui l'empêcheraient d'y retourner.

Ces raisons auraient trait à sa situation personnelle, du fait de son appartenance à la minorité ethnique des bochniaques et des menaces de mort du fait de son témoignage dans un procès pénal, et à la « *situation générale d'insécurité catastrophique* » qui régnerait au Kosovo. Il insiste sur ce que les autorités, nationales et internationales, chargées du maintien de l'ordre public seraient dans l'impossibilité de faire face aux violences et aux discriminations y perpétrées à l'encontre des minorités ethniques.

Ajoutant qu'il pourrait subvenir seul à ses besoins et ne pas constituer une charge pour l'Etat luxembourgeois, il estime être en droit d'obtenir une autorisation de séjour pour raisons humanitaires.

Le délégué du gouvernement conclut à la confirmation du jugement entrepris.

L'appelant ne produisant aucun moyen d'annulation du jugement entrepris, sa demande afférente est de prime abord à écarter pour manquer de fondement.

Concernant la prétendue existence de raisons humanitaires justifiant selon l'appelant la délivrance d'un permis de séjour au titre de l'article 14, alinéa dernier de la loi précitée du 28 mars 1972, seul point remis en discussion en instance d'appel, la Cour est de prime abord amenée à insister sur ce que s'il est vrai qu'une demande d'autorisation de séjour et une

demande d'asile ont des objets différents, il n'en reste pas moins que lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, ce sont les mêmes faits qui ont été appréciés dans le cadre de la demande d'asile pour arriver à la conclusion que Monsieur ... n'avait pas fait état de persécutions et de craintes de nature à ce que le statut de réfugié lui soit accordé, il n'y a lieu de se livrer à un nouvel examen de sa situation qu'en présence d'éléments nouveaux de nature à le justifier. En l'absence d'éléments nouveaux justifiant un réexamen de la situation de l'intéressé, il y a lieu de s'en tenir aux conclusions ayant été retenues à ce sujet dans le cadre de la demande d'asile.

Les premiers juges ne s'étant point mépris sur ce point, ils ont à bon droit pu mettre en exergue que les craintes invoquées par Monsieur ... avaient déjà été analysées et rejetées par le ministre dans le cadre de sa demande d'asile et décider que faute du moindre élément nouveau y relativement, ces mêmes éléments ne sauraient, à eux seuls, suffire pour établir l'existence d'une raison humanitaire dont le ministre aurait omis de tenir compte à sa juste valeur.

Ils sont encore à rejoindre plus particulièrement en ce qu'ils ont retenu en substance qu'à défaut du moindre indice d'un risque individualisé, concret et actuel, l'expression d'un simple sentiment général d'insécurité en rapport avec la situation générale régnant au Kosovo ne saurait constituer un élément nouveau pertinent justifiant un nouvel examen de la situation de l'intéressé.

Cette analyse n'ayant point été éternuée en instance d'appel, elle garde toute sa valeur.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et que le jugement entrepris est partant à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

le dit non fondé et en déboute ;

partant **confirme** le jugement entrepris ;

condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,
Serge SCHROEDER, conseiller,
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 27 mai 2009
Le greffier de la Cour administrative